



République Française
Département Sarthe
Commune de Lombron

Compte rendu de séance

Séance du 7 Novembre 2019

L' an 2019 et le 7 Novembre à 20 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, à la MAIRIE DE LOMBRON sous la présidence de GREMILLON Alain Maire

Présents : M. GREMILLON Alain, Maire, M. LEFEUVRE Thierry, M. BERNES Serge, Mme TREMIER Josette, M. BEAULIEU Guy, Mme BOUZEAU Brigitte, M. MEDARD Claude, Mme BRABANT Angélique, Mme BARBIER Catherine, M. ROUSSELOT Pierre, M. MENAGER Michel, M. DELANGLE Dominique, M. GODEFROY Vincent

Absents ayant donné procuration : M. PISSOT Francis à M. ROUSSELOT Pierre, Mme GASNIER Lara à Mme TREMIER Josette, M. HEUZARD Thibaut à M. MEDARD Claude

Absentes : Mme BOUTTIER Mélanie, Mme DE JESUS MARQUES Virginie, Mme BOULAY Amélie

Nombre de conseillers: 19

Présents : 13

Date de la convocation : 28/10/2019

Date d'affichage : 29/10/2019

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 15/11/2019

A été nommé secrétaire : M. GODEFROY Vincent

Ajout à l'ordre du jour: taxe d'aménagement taux 2020

Le compte rendu du conseil municipal du 24 septembre 2019 est approuvé à l'unanimité des membres présents

SOMMAIRE

- 20191101 - BUDGET GENERAL DECISION MODIFICATIVE N°4
- 20191102 - PRET RELAIS LOTISSEMENT REMBOURSEMENT ANTICIPE PARTIEL
- 20191103 - PARTICIPATION ASSAINISSEMENT COLLECTIF- TARIF 2020
- 20191104 - TARIFS MUNICIPAUX 2020
- 20191105 - ASSAINISSEMENT PRIX DE L'EAU 2020 (SURTAXE COMMUNALE PRIME FIXE)
- 20191106 - TARIFS LOCATIONS 2020 (SALLES, BATIMENTS ET TERRAINS COMMUNAUX)
- 20191107 - TAXE d'AMENAGEMENT 2020
- 20191108 - PERSONNEL COMMUNAL - ACCROISSEMENT ACTIVITE
- 20191109 - PERSONNEL COMMUNAL - MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION
- 20191110 - INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS
- 20191111 - CDC GESNOIS BILURIEN - MODIFICATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION
- 20191112 - PROJET d'OMBRIERES PHOTOVOLTAIQUES

20191101 - BUDGET GENERAL DECISION MODIFICATIVE N°4

La rénovation du local archives arrive à son terme. Des rayonnages supplémentaires sont nécessaires. Le montant du devis est de 1226.52 € HT soit 1 471.82 TTC, nécessitant une décision modificative de budget.

Le devis pour le mobilier en vue de réaménager l'accueil de la Mairie s"élève à 4 578.97 €. Considérant les crédits inscrits à cette opération il convient de prendre une DM pour un montant de 750 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

DECIDE de de modifier les crédits du budget général comme suit:

Section Investissements – Nature dépenses

| | |
|---------------------------------------------|-----------|
| c/2188 autres immobilisations corporelles : | + 1 480 € |
| c/020 Dépenses imprévues | - 1 480 € |
| c/ 2184 op 201905 mobilier | + 750 € |
| c/21568 op 201907 | - 750 € |

A l'unanimité

20191102 - PRET RELAIS LOTISSEMENT REMBOURSEMENT ANTICIPE PARTIEL

Le prêt relais contracté pour la viabilisation du lotissement communal « Rentière 2 » a été remboursé partiellement pour un montant de 95 385 € en 2018. Le budget 2019 prévoyait un remboursement à hauteur de 46 208 €. L'échéance de ce prêt est fixée au 31 mars 2020.

6 terrains sont à ce jour vendus, 2 compromis seront signés les 4 et 11 novembre. A ce jour, le montant HT perçu pour la vente de ces lots est de 151 484 €, la TVA étant reversée aux impôts.

Monsieur le Maire propose de rembourser partiellement le prêt relais dans la limite des crédits inscrits au budget 2019 soit 46 208 € ce qui portera le montant à rembourser au 31 mars 2020 à 158 407 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré:

DECIDE de rembourser partiellement le prêt relais contracté au Crédit Mutuel sous le numéro 0038319099700707 pour un montant de 46 208 €

A l'unanimité

20191103 - PARTICIPATION ASSAINISSEMENT COLLECTIF- TARIF 2020

Sur proposition de la Commission des Finances,

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré:

DECIDE de maintenir les tarifs 2019 pour la Participation à l'Assainissement Collectif (ex PRE) soit **1 600 €** pour tout nouveau raccordement.

A l'unanimité

20191104 - ASSAINISSEMENT PRIX DE L'EAU 2020 (SURTAXE COMMUNALE PRIME FIXE)

Statuant sur la surtaxe communale à appliquer sur le prix de l'eau, dans le cadre de l'assainissement,
Considérant qu'il existe des installations non conformes,
Sur proposition de la Commission des Finances,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

FIXE les tarifs suivants:

| | |
|----------------------------------------------------------|----------------|
| Prime fixe: | 13.20 € par an |
| Surtaxe communale: | 0.40 € le m3 |
| Surtaxe communale en cas d'installation non conforme: | 0.80 € le m3 |

DIT que ces tarifs sont applicables au 1er janvier 2020

PRECISE que la liste des installations non conformes devra être demandée au délégataire en matière d'assainissement.

A l'unanimité

20191105 - TARIFS MUNICIPAUX 2020

Statuant sur les tarifs municipaux à appliquer en 2020 et sur proposition de la Commission des Finances,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

DECIDE de ne pas augmenter les tarifs municipaux applicables au 1er janvier 2020 soit:

CIMETIERE

| | |
|-------------------------------|-------|
| Concession 50 ans: | 200 € |
| Concession caverne 50 ans | 100 € |
| Concession colombarium 30 ans | 80 € |
| Achat case colombarium | 520 € |

DROIT DE PLACE COMMERCE AMBULANT

| | |
|-------------------------------------|------------------------|
| Présence régulière (forfait annuel) | 18 € le mètre linéaire |
| Présence occasionnelle | 16 € par jour |

CHIENS EN DIVAGATION

| | |
|-------------------------------------------|------------------|
| Forfait capture semaine 8h-17h | 50 € par animal |
| Forfait capture semaine 17h-8h | 150 € par animal |
| Forfait capture WeekEnd Jours Fériés | 200 € par animal |
| Trajet fourrière Le Mans | 50 € |

DEPOT ILLEGAL D'ORDURES

| | |
|--------------------------|-------|
| Par infraction constatée | 150 € |
|--------------------------|-------|

A l'unanimité

20191106 -TARIFS LOCATIONS 2020 (SALLES, BATIMENTS ET TERRAINS COMMUNAUX)

Statuant sur les tarifs des locations à appliquer en 2020 et sur proposition de la Commission des Finances,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

DECIDE de maintenir les tarifs de location des bâtiments et terrains communaux pour l'année 2020 soit:

- Locations week end

| Salle | Lombronnais | | Hors Commune | | Caution |
|------------------------|-------------|-----------------|-----------------|-----------------|---------|
| | Tarif Eté | Tarif Hiver | Tarif Eté | Tarif Hiver | |
| Salle Communale | 280 € | Pas de location | 330 € | Pas de location | 500 € |
| Salle des Associations | 190 € | 210 € | Pas de location | | 350 € |
| Salle Saint Martin | 120 € | 130 € | Pas de location | | 300 € |

Ces tarifs s'entendent pour une location d'un week end de 2 jours (samedi et dimanche). En cas d'utilisation de la salle un week end prolongé et à la demande du locataire, le tarif de location week end sera augmenté de 30% par journée supplémentaire.

- Locations journée ou soirée en semaine

Salle des Associations louée par un commerçant pour une manifestation ouverte au public: 40 €
Quelle que soit la salle 85 €

- Local commercial: 825 € par mois

- Terrain Erabert (Vente herbe sur pied) 100 € par an

- Location chauffage Eglise Hiver 200 €

- Barnum: mise à disposition gratuite pour les associations de Lombron (caution 500 €)

A l'unanimité

20191107 - TAXE d'AMENAGEMENT 2020

La taxe d'aménagement qui a remplacé en 2011 la taxe locale d'équipement est fixée à 3% sur l'ensemble du territoire lombronnais, sauf exonération pour les abris de jardins soumis à déclaration préalable (délibération du 27 novembre 2014)

Cette taxe, obligatoire, et dont le calcul est fixé par les services des impôts, en fonction de la surface construite, varie de 1 à 5%.

Elle peut cependant être modulée en fonction des territoires et notamment en cas de travaux d'extension de réseau (assainissement, voirie, etc...) dans certains secteurs non encore desservis. C'est le cas de certains terrains situés en zone AUH actuellement.

Jusqu'à 5%, la TA peut être augmentée sans motif; au-delà et dans la limite de 20%, l'augmentation du taux doit être motivée.

La commission des finances propose d'instaurer un taux de taxe d'aménagement à 5 % dans les zones du PLU 2008 UC, UP et AUH non aménagées à la date de la délibération. Le taux de 3% reste applicable sur les autres secteurs du territoire lombronnais.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

DECIDE d'instaurer, à compter du 1er janvier 2020, 2 taux de taxe d'aménagement sur le territoire lombronnais en fonction du zonage du PLU soit:

- Taux de 5% dans les zones UC, UP et AUH du PLU 2008, non encore aménagées à la date de la délibération
- Taux de 3% sur l'ensemble des autres zones du territoire lombronnais

MAINTIENT la décision du 27 novembre 2014 exonérant de la TA les abris de jardin soumis à déclaration préalable

CONFIRME la décision du 27 novembre 2014 de ne pas mettre en place les autres exonérations proposées au titre de l'article L.331-9 du Code de l'Urbanisme.

A l'unanimité

20191108 - PERSONNEL COMMUNAL - ACCROISSEMENT ACTIVITE

Les travaux d'élagage réalisés par l'entreprise retenue par la commune nécessitent l'accompagnement de l'élagueur par les agents techniques pour le déblaiement des déchets notamment et certains travaux seront réalisés par nos agents, le travail en nacelle nécessitant la présence de 2 agents habilités. Ce travail correspond à une activité supplémentaire pour les agents, qui doivent cependant assurer le quotidien.

C'est pourquoi, Monsieur le Maire propose de créer un poste contractuel pour accroissement d'activité pour une période de 2 semaines à temps complet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

DECIDE de créer un poste contractuel à temps complet dans le cadre d'un accroissement d'activité pour une période de 2 semaines courant novembre.

A l'unanimité

20191109 - PERSONNEL COMMUNAL - MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 1er octobre 2019 ;

Considérant, qu'en application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;

Considérant que l'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle ;

Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC) ;

Considérant que le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF) et permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les modalités d'attribution et les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité ;

Compte tenu de l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel et ainsi la nécessité de leur accorder toutes facilités afin de permettre l'accomplissement de ce projet,

Le Maire propose le règlement suivant :

Le compte personnel de formation permet au fonctionnaire d'accéder à une qualification ou de développer ses compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle. Le fonctionnaire utilise, à son initiative et sous réserve de l'accord de son administration, les heures qu'il a acquises sur ce compte en vue de suivre des actions de formation, et pour préparer des examens et des concours de la fonction publique.

Article 1 : DEMANDE D'UTILISATION DU CPF

Dans un premier temps, l'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation devra compléter et transmettre à l'autorité territoriale, le formulaire de demande d'utilisation du Compte Personnel de Formation, accompagné d'une lettre de motivation : le formulaire de demande d'utilisation du CPF décrit le projet d'évolution professionnelle, informe sur le programme, la nature de la formation visée (formation certifiante, diplômante, ou professionnalisante, pré-requis...). Le formulaire devra être précisé le nombre d'heures requises, le calendrier de la formation ainsi que le devis de l'organisme sélectionné datant de moins de 3 mois.

Il est également conseillé à l'agent de prendre rendez-vous, pour l'étude de sa demande, auprès du conseiller-emploi du Centre de Gestion de la Sarthe.

Article 2 : DEPOT DES DEMANDES

Les demandes devront être déposées selon deux périodes distinctes :

- Entre le 1^{er} et le 30 avril pour l'instruction de la demande au plus tard le 30 juin,
- OU
- Entre le 1^{er} et le 30 septembre pour l'instruction de la demande au plus tard le 30 novembre

Une seule demande par agent et par année civile sera étudiée.

Article 3 : CRITERES D'INSTRUCTION ET PRIORITE DES DEMANDES

Afin d'instruire les demandes, il est décidé la mise en place d'une commission composée, au minimum d'un élu et d'un représentant de l'administration (DGS, DGA, secrétaire de mairie, responsable du service concerné).

1/ Les priorités d'acceptation en référence à la législation :

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation pour la préparation au concours ou examen professionnel.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (art. 22 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).

2/ Les critères de priorité complémentaires :

Afin d'instruire les demandes non prioritaires, chaque dossier sera apprécié en considération des critères suivants :

- La pertinence du projet par rapport à la situation de l'agent (en privilégiant les projets présentés par des agents dans l'obligation d'envisager une reconversion professionnelle)
- L'adéquation de la formation avec le projet d'évolution professionnelle
- Le nombre de formations déjà suivies par l'agent dans le cadre du CPF
- L'ancienneté au poste ou dans la Fonction Publique Territoriale
- Le calendrier de la formation en considération des nécessités de service.
- Une prise de rendez-vous avec le conseiller-emploi du CDG72

Article 4 : MODALITES D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE CPF

Les demandes seront instruites par la commission suivant les critères précisés à l'article 3.

L'agent disposera de 10 à 15 minutes au début de la réunion de la commission, afin de présenter son projet.

Une convocation lui sera adressé 10 jours minimum avant la commission.

Article 5 : REPONSE AUX DEMANDES DE MOBILISATION DU CPF

Une réponse à la demande de mobilisation du Compte Personnel de Formation sera adressée par écrit à l'agent dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de la réunion de la commission.

Toute décision de refus opposée à une demande de mobilisation du CPF doit être motivée et peut être contestée à l'initiative de l'agent devant l'instance paritaire compétente.

L'agent a également la possibilité d'effectuer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans les conditions de droit commun.

Si une demande de mobilisation du CPF a été refusée pendant deux années consécutives, le rejet d'une troisième demande portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcé qu'après avis de l'instance paritaire compétente.

Lorsque plusieurs refus sont émis sur les demandes d'utilisation du CPF, l'agent pourra demander à bénéficier d'un accompagnement personnalisé pour l'élaboration de son projet d'évolution professionnelle (article 22 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 – article 6 du décret n°2017-928) : *« préalablement au dépôt de sa demande, l'agent peut bénéficier d'un accompagnement personnalisé afin d'élaborer son projet professionnel et d'identifier les différentes actions nécessaires à sa mise en œuvre. Ce conseil est assuré par un conseiller formé à cet effet au sein du centre de gestion de la fonction publique territoriale ou par un organisme agréé. »*

Article 6 : PLAFONDS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FORMATION

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

– Prise en charge des frais pédagogiques :

La prise en charge des frais pédagogiques sera effectuée en fonction des critères énumérés au 1) et 2) de l'article 3 ;
Le budget annuel global consacré aux coûts pédagogiques pour la collectivité s'élèvera à 1 000 €

– Prise en charge des frais occasionnés par le déplacement (transport, repas, hébergement) :

La collectivité ne prend pas en charge les frais occasionnés par les déplacements de l'agent lors de ces formations. Ils sont à la charge de l'agent.

Article 7 : LA SITUATION DE L'AGENT EN FORMATION

Les actions de formation suivies au titre du compte personnel de formation ont lieu, en priorité, pendant le temps de travail. Les heures consacrées à la formation constituent un temps de travail effectif et donnent lieu au maintien par l'employeur de la rémunération de l'agent.

Les heures du CPF utilisées pour la formation seront réalisées tout ou partie sur le temps de travail.
Les heures de formation hors temps de travail ne donneront lieu ni à rémunération, ni à récupération.

L'agent qui utilise son Compte Personnel de Formation, est couvert par son régime Accident de Travail / Maladie Professionnelle comme tout agent qui suit une formation.

L'agent est tenu de suivre la formation demandée en totalité. En cas d'absence pour motifs autre que la maladie, ou en cas d'interruption avant le terme prévu, l'agent sera tenu de rembourser la somme correspondant au coût de la formation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et tous les documents s'y rapportant établie entre l'agent et la collectivité,

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits chaque année au budget principal

A l'unanimité

20191110 - INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Suite au contrôle des indemnités des élus par la Trésorerie (contrôle de toutes les collectivités) il s'avère que la délibération prise en 2014 est obsolète. En effet elle fait référence à un indice brut qui a changé au 1^{er} janvier 2019 (1015 à 1027 – le logiciel paye avait bien tenu compte de cette évolution) Les autres critères et notamment le % d'indemnité maximale ne changent pas.

Il convient donc de reprendre une délibération en faisant référence à l'indice brut terminal de la fonction publique, sans inscrire de chiffre, afin de ne pas être obligé de reprendre une délibération à chaque changement d'indice.

Vu le procès verbal d'installation de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 29 mars 2014

Vu la délibération du 29 mars 2014 fixant à 5 le nombre d'adjoints,

Considérant la strate de la commune de Lombron,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

DECIDE d'allouer

- A Monsieur le Maire, l'indemnité maximale fixée à 43% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- A chacun des 5 adjoints, l'indemnité maximale fixée à 16.5% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

A l'unanimité

20191111 - CDC GESNOIS BILURIEN - MODIFICATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

Compte tenu du retour des communes sur le sujet du FPIC, la répartition de droit commun s'applique pour l'année 2019 soit 594 499 € contre 544 296 € (dans l'hypothèse d'une répartition libre comme proposé par la CDC). Pour la commune de Lombron il s'agit d'une recette supplémentaire de 1 996 € (40 767 € au lieu de 38 771 €)

Afin de respecter les engagements initiaux pris au moment de la mise en œuvre de la FPU, la CDC a décidé de procéder aux ajustements financiers via les attributions de compensation selon les modalités de la révision libre comme prévu dans le Code Général des Impôts.

Pour pouvoir être mis en œuvre, la révision libre du montant de l'attribution de compensation suppose la réunion de 3 conditions cumulatives :

- Une délibération à la majorité des 2/3 du conseil communautaire
- La délibération de chacune des communes intéressée à la majorité simple
- Le visa du dernier rapport élaboré par la CLECT en date du 17 juin 2019 sur la délibération de la commune

Le conseil communautaire a donc décidé de modifier les attributions de compensation de façon à compenser cette perte au niveau du FPIC, ce qui ferait pour la commune de Lombron une attribution de compensation d'un montant de 87 098 € au lieu de 89 094 €.

Le Conseil Municipal de la commune de Lombron, après en avoir délibéré

Vu le rapport de la CLECT en date du 17 juin 2019,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 19 septembre 2019 adopté à la majorité des 2/3,

Vu la nécessité d'une approbation en conseil municipal à la majorité simple sur ce même montant révisé de l'attribution de compensation,

REFUSE la diminution du montant de l'attribution de compensation à compter de l'année 2019 telle que décidée par le Conseil Communautaire

ARRETE le montant de l'attribution de compensation définitive pour la commune de LOMBRON à hauteur de 89 094 € à compter de l'année 2019

A l'unanimité

20191112 - PROJET d'OMBRIERES PHOTOVOLTAIQUES

Lors du dernier conseil municipal, Monsieur le Maire avait informé l'assemblée délibérante du projet de LE MANS SUN (CENOVIA) d'installer des ombrières photovoltaïques à la future salle polyvalente d'une part mais aussi sur le parking du cimetière. Il rappelle que ces projets n'auront pas de coût pour la commune qui recevra en contrepartie pour chaque projet :

- Une redevance numéraire de 100 € par an sur 30 ans
- Un avantage en nature correspondant à l'anticipation des besoins de recharge des véhicules électriques

Si le projet pour la salle polyvalente sera intégré dans le projet de réhabilitation global, le projet du cimetière doit faire l'objet d'autorisations d'urbanisme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

DECIDE d'installer des ombrières photovoltaïques sur le parking du cimetière

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de ce projet

A l'unanimité

DECISIONS DU MAIRE DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS

201911DELEG 4: Le marché pour les travaux de voirie programme 2019 a été attribué à l'entreprise COLAS (montant 16 616.97 € HT

201911DELEG15: La commune n'a pas exercé son droit de préemption sur la vente de la maison située 11 ruelle de Monchevereau.

INFORMATIONS DIVERSES

PLUI :

Les personnes publiques associées avaient jusqu'au 19 octobre pour émettre un avis sur l'arrêt du projet validé par le conseil communautaire du 27 juin 2019.

2 communes sur 23 ayant émis un avis défavorable, un nouvel arrêt de projet sera soumis au vote à la majorité des 2/3 lors du conseil communautaire du 14 novembre 2019.

CHEMIN DU CHENE

Monsieur le Maire donne lecture d'une lettre reçue des riverains du chemin du Chêne inquiets pour leur sécurité, compte tenu de passage incessants de scooters et moto sous le tunnel de la LGV, pourtant interdit à la circulation. Il informe que des travaux pour empêcher le passage d'engins motorisés sont programmés et devraient être réalisés d'ici la fin de l'année.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00

Lombron, le 15/11/2019

Le Maire

Alain GREMILLON

